



LE DROIT DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE AFRICAINE VU DEPUIS LES ÉTATS MEMBRES

Appel à contribution

Sous la coordination scientifique de **Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA** (joel.andriantsimbazovina@ut-capitole.fr), **Patrick KABOU** (papykabou@yahoo.fr), **Léonard MATALA-TALA** (leonard.matala-la@univ-lorraine.fr), **Samuel PRISO-ESSAWE** (samuel.priso-essawe@univ-avignon.fr) et avec le partenariat de la Revue Droit et Politique en Afrique et la Société Africaine de Droit Communautaire, l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé de l'Université Toulouse Capitole, l'Institut de Recherches sur l'Évolution de la Nation et de l'État de l'Université de Lorraine, et le Laboratoire des Sciences Juridiques, Politique, Economiques et de Gestion de Avignon Université organisent au cours de l'année 2024 un cycle de 3 séminaires en visioconférence en Zoom sur *Le droit de l'intégration africaine vu depuis les États membres (voir l'argumentaire en annexe)*.

Le séminaire 1 sur « la norme » s'est tenu le lundi 15 janvier 2024. Il a permis de mettre à jour des hésitations, résistances ou « malfaçons » dans la mise en œuvre de la norme communautaire dans les États. Les questions soulevées et les obstacles relevés sont par ailleurs similaires de région en région, d'un point de vue aussi bien général que sectoriel : constitution, actes administratifs, droit budgétaire, droit de la concurrence, droit de l'entreprise. Les communications correspondantes seront publiées dans un numéro spécial de la revue en ligne Droit et Politique en Afrique.

Un appel à contribution est lancé pour le séminaire 2 sur « la conduite internationale de l'État membre » qui aura lieu le lundi 3 juin 2024.

Les réflexions porteront sur la conduite internationale des États membres et le droit communautaire. Les engagements contractés dans le cadre de l'organisation régionale se traduisent aussi par la nécessité, dans des accords avec des États tiers ou des organisations internationales tierces, de tenir compte du droit communautaire. Chacun des États membres a intérêt à ce que ces règles soient respectées, dans la mesure où les engagements des uns ont des répercussions sur le marché des autres, par exemple par l'application de la « libre pratique » pour

des produits importés. Aussi convient-il de s'intéresser à cette question sur au moins deux plans :

○ D'abord dans le cadre de l'organisation régionale ; c'est en effet ici que se prennent les engagements, et que se dessinent donc les limites de l'action de chacun des États membres dans ses rapports avec des États tiers. Il importe de voir comment les États membres organisent leur participation aux instances décisionnelles de la Communauté tant au niveau final (ministériel) qu'au niveau préparatoire : quels sont les experts mobilisés ? l'État assure-t-il une coordination globale de cette participation au niveau national ? les positions défendues sont-elles en phase avec les orientations de la politique étrangère de l'État ? qui y veille ? comment y veille-t-on ? En d'autres termes, comment se conçoit et se pratique ce que l'on pourrait appeler la « politique communautaire » de l'État membre ? La question posée vise donc une analyse aussi bien de l'organisation interne des États membres (organes impliqués dans la préparation de la représentation) que de leur représentation et activité au sein de l'organe communautaire auquel ils participent.

○ Ensuite, comment chaque État membre tient-il compte de ses engagements et obligations communautaires dans ses relations avec des États et organisations tiers ? comment articule-t-il ses compétences internationales avec, le cas échéant, les compétences internationales de l'organisation régionale ? associe-t-il cette dernière ? comment le cas échéant les autres États membres s'assurent-ils du respect de leurs droits par chacun des autres États membres (par exemple lorsque doit s'appliquer la clause de la nation la plus favorisée...) ? C'est l'obligation de loyauté (cf. par exemple les articles 7 du traité de l'UEMOA, 4 du traité de la CEMAC, ou encore 5 du traité de la CEDEAO) qui est interrogée ici, vue depuis les États membres.

La manifestation d'intérêt est à envoyer aux quatre adresses courriels des quatre coordinateurs en indiquant en objet « Droit de l'intégration régionale africaine vu des États membres », avec :

- Un bref curriculum vitae
- Une présentation du sujet et de la problématique proposés en 3000 signes espaces compris.
- **Date limite d'envoi : lundi 25 mars 2024**
- Publication de la liste des propositions retenues : lundi 1er avril 2024.

Les contributions sélectionnées et présentées le 03 juin 2024 seront publiées à la Revue *Droit et Politique en Afrique*.

À titre indicatif, le troisième et dernier séminaire sur « le juge national » se tiendra au quatrième trimestre 2024.

LE DROIT DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE AFRICAINE VU DEPUIS LES ETATS MEMBRES

Annexe

Il est courant de dire que la création de communautés économiques en Afrique n'a pas permis de donner véritablement vie à une dynamique communautaire : les échanges commerciaux entre les États membres restent anecdotiques dans des économies essentiellement extraverties ; la circulation des personnes pour des besoins professionnels ou non est encore semée d'embûches, et les unions monétaires ne seraient que des mécanismes sans effectivité réelle, l'essentiel des décisions monétaires étant pris en concertation avec d'autres États (pour ceux des États membres de la Zone Franc CFA). Ces conclusions sont celles qui se dégagent notamment de l'*Indice de l'Intégration régionale en Afrique* [Union Africaine, Banque Africaine de Développement, Commission Economique pour l'Afrique – UNECA (*United Nations Economic Commission for Africa*)], selon lequel la moyenne du niveau d'intégration sur le continent est de «0,327» sur une échelle allant de «0» [absence totale d'intégration] à «1» [intégration parfaite]¹.

Dans ce contexte, le droit communautaire n'aurait pas l'utilité ou la fonction qui lui sont assignées par les traités, et qui sont attendues par les acteurs économiques des États concernés.

En considérant que ces traités, justement, ont pour cible aussi bien les États que les particuliers qui y vivent², il semble opportun d'analyser la réalité du droit de l'intégration depuis les États, c'est-à-dire de voir comment ce droit de l'intégration vit ou est rendu vivant dans les États membres. Trois paliers semblent pertinents pour cette analyse, et constitueront autant d'étapes dans le cycle de rencontres consacré à cette problématique du **droit de l'intégration africaine vu depuis les États membres**.

➤ Le premier palier est celui de la norme.

L'intégration régionale en Afrique est envisagée à travers le droit. De véritables ordres juridiques sont créés pour faire avancer la construction des marchés communs envisagés. Cela se traduit donc à la fois par l'attribution de compétences normatives aux instances régionales, et par une articulation des droits régionaux et nationaux, conférant aux ordres juridiques nationaux un rôle spécifique. A ce titre, les questions posées sont les suivantes :

- Une fois que la norme régionale est adoptée par l'organisation régionale, comment se déroule son cheminement dans les États : transposition (le cas échéant) ? application ? exécution ?
- Comment ensuite la fabrication de la norme nationale tient-elle compte (ou pas) des engagements et des obligations de l'État membre ? Le processus de fabrication de la loi ou du règlement comporte-t-il une vérification systématique de l'applicabilité du droit de la Communauté ? comment cela se passe-t-il tant au stade de l'élaboration du projet de loi qu'à celui de l'examen du projet par le législateur ?
- Enfin, à propos des acteurs de ce processus de fabrication et d'application : les administrateurs de l'État, les agents de l'État de façon générale, sont-ils formés à l'importance et au maniement de la norme communautaire ?

➤ Le séminaire 1 sur « la norme » s'est tenu le lundi 15 janvier 2024. Il a permis de mettre à jour des hésitations, résistances ou « malfaçons » dans la mise en œuvre de la norme communautaire dans les États. Les questions soulevées et les obstacles relevés sont par ailleurs similaires de région en région, d'un point de vue aussi bien général que sectoriel : constitution, actes administratifs, droit budgétaire, droit de la concurrence, droit de l'entreprise.

➤ Au cours du séminaire 2 qui aura lieu le 03 juin 2024, les réflexions porteront sur la conduite internationale des États membres et le droit communautaire. Les engagements contractés dans le cadre de l'organisation régionale se traduisent aussi par la nécessité, dans des accords avec des États tiers ou des organisations internationales tierces, de tenir compte du droit communautaire. Chacun des États membres a intérêt à ce que ces règles soient respectées, dans la mesure où les engagements des uns ont des répercussions sur le marché des autres, par exemple par l'application de la « libre pratique » pour des produits importés. Aussi convient-il de s'intéresser à cette question sur au moins deux plans :

D'abord dans le cadre de l'organisation régionale ; c'est en effet ici que se prennent les engagements, et que se dessinent donc les limites de l'action de chacun des États membres dans ses rapports avec des États tiers. Il importe de voir comment les États membres organisent leur participation aux instances décisionnelles de la Communauté tant au niveau final (ministériel) qu'au niveau préparatoire : quels sont les experts mobilisés ? l'État assure-t-il une coordination globale de cette participation au niveau national ? les positions défendues sont-elles en phase avec les orientations de la politique étrangère de l'État ? qui y veille ? comment y veille-t-on ? En d'autres termes, comment se conçoit et se pratique ce que l'on pourrait appeler la « politique communautaire » de l'État membre ? La question posée vise donc une analyse aussi bien de l'organisation interne des États membres (organes impliqués dans la préparation de la représentation) que de leur représentation et activité au sein de l'organe communautaire auquel ils participent.

Ensuite, comment chaque État membre tient-il compte de ses engagements et obligations communautaires dans ses relations avec des États et organisations tiers ? comment articule-t-il ses compétences internationales avec, le cas échéant, les compétences internationales de l'organisation régionale ? associe-t-il cette dernière ? comment le cas échéant les autres États membres s'assurent-ils du respect de leurs droits par chacun des autres États membres (par exemple lorsque doit s'appliquer la clause de la nation la plus favorisée...) ? C'est l'obligation de loyauté (cf. par exemple les articles 7 du traité de l'UEMOA, 4 du traité de la CEMAC, ou encore 5 du traité de la CEDEAO) qui est interrogée ici, vue depuis les États membres.

1 <https://www.integrate-africa.org/fr/classements/afrique/> L'indice mesure le degré d'intégration dans cinq dimensions : commerce, production, macroéconomie, infrastructures et libre circulation des personnes

2 En témoignent entre autres les 5 domaines identifiés ci-dessus. Voir aussi les énoncés des traités régionaux, qui assignent aux organisations régionales la création d'espaces de libre circulation des personnes et des marchandises dont ces dernières sont les vecteurs.